

Assemblée Générale

Forum: UNESCO

Question: Quels enjeux pour la propriété intellectuelle avec le déploiement de l'intelligence artificielle ?

Soumis par: L'Alliance des Pays Émergents, qui réunit :

Algérie (rapporteur) et ses cosignataires : Pakistan, Panama, Egypte, Vénézuëla, Brésil, Syrie, Cuba, Sierra Léone, Éthiopie, Inde, Laos, Malaisie et Mexique, Iran.

L'Assemblée générale, Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), qui reconnaît l'importance de garantir l'accès à la culture et à la connaissance tout en protégeant les droits des créateurs,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, en particulier son article 27, qui stipule que toute personne a droit à la protection de ses intérêts moraux et matériels résultant de la production scientifique, littéraire et artistique,

Constatant l'adoption de la recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021), qui a mis en lumière les enjeux éthiques du déploiement de l'IA, en particulier les questions relatives à la justice, à la transparence et à la responsabilité,

Prenant acte des avancées dans les technologies d'intelligence artificielle, qui ont entraîné une transformation sans précédent dans les secteurs de la culture, de la science et des industries créatives,

Soulignant qu'en 2023, selon le rapport de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), les demandes mondiales de brevets relatifs à l'intelligence artificielle ont augmenté de 16,5 % par rapport à l'année précédente, ce qui démontre l'importance croissante de ces technologies dans l'économie mondiale,

Félicitant les États membres ayant travaillé de concert pour sensibiliser aux enjeux de la propriété intellectuelle dans l'ère de l'IA, ainsi que les experts et les organisations internationales qui ont apporté leurs contributions dans le cadre des travaux préparatoires à cette résolution,

Reconnaissant les difficultés rencontrées par de nombreux pays dans la mise en œuvre de réglementations nationales adaptées aux défis posés par l'IA, en raison de l'absence de consensus mondial sur des normes communes, ainsi que des divergences juridiques et technologiques existantes,

Prenant en considération le fait que, bien que des progrès importants aient été réalisés, la question de la propriété intellectuelle concernant les œuvres générées par l'IA reste complexe et sujette à des interprétations juridiques variées, ce qui complique la tâche des autorités nationales et internationales pour garantir la protection des droits des créateurs humains tout en régulant l'utilisation des IA,

Reconnaissant que l'harmonisation des réglementations la matière de propriété intellectuelle est un processus long et complexe, et que des efforts soutenus seront nécessaires pour concilier la nécessité de protéger les droits des créateurs avec les impératifs de promotion de l'innovation technologique dans un environnement numérique mondialisé,

1. *Encourage* les États membres de l'UNESCO à ratifier la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), afin d'assurer la protection des droits des créateurs à l'ère numérique, et de garantir une régulation cohérente des pratiques en matière de propriété intellectuelle dans le contexte du développement exponentiel de l'intelligence artificielle,

A. En mettant en avant les langues de chaque nation par la création de LLM (large language models) dans chaque pays,

2. *Propose* la mise en place de mécanismes de coopération renforcés entre les pays afin de promouvoir l'échange d'informations sur les bonnes pratiques, les défis et les solutions juridiques relatives à la propriété intellectuelle et à l'IA, avec pour objectif d'harmoniser les législations et de créer un cadre international commun sur ces enjeux,

3. *Envisage* la création d'une Organisation Mondiale du Développement de l'Intelligence Artificielle qui fonctionnera, considérant ses objectifs principaux, selon les mêmes principes et règles qu'une institution de l'ONU,

4. *Invite* les États membres à adopter des législations nationales adaptées aux nouveaux défis posés par l'intelligence artificielle, en accord avec les recommandations internationales en matière de protection des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle, grâce notamment à la création de mécanismes de coopération renforcés entre les pays afin de promouvoir l'échange d'informations sur les bonnes pratiques, les défis et les solutions juridiques relatives à la propriété intellectuelle et à l'IA, avec pour objectif d'harmoniser les législations et de créer un cadre international commun sur ces enjeux,

A. *Suggère* la création d'un label international certifiant que les contenus produits par l'intelligence artificielle respectent les droits de propriété intellectuelle.

B. *Exige* la mise en place d'un **Registre International de la Propriété Intellectuelle et des Données Culturelles** sous l'égide de l'UNESCO et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), permettant aux États membres d'enregistrer leurs œuvres culturelles, leurs

inventions et leurs bases de données afin de garantir une protection efficace contre leur exploitation non autorisée par des intelligences artificielles ,

- C. Dont le financement sera assuré par le FMI et la Banque mondiale, ainsi que par l'active participation des pays développés, proportionnellement au Produit Intérieur Brut par habitant desdits pays,
- D. Et qui mènera des programmes d'éducation et de sensibilisation dans les écoles,

5. *Soutient* les efforts continus de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dans la mise en place d'un cadre réglementaire clair pour la propriété intellectuelle dans l'ère numérique, et encourager les États membres à participer activement aux discussions sur la mise en œuvre de ces normes globales,

6. *Condamne et sanctionne* toute tentative d'exploitation abusive des technologies d'intelligence artificielle qui porterait atteinte aux droits des créateurs humains, notamment à travers la violation des droits d'auteur, des brevets ou par l'utilisation des IA pour manipuler des œuvres protégées sans respect des principes éthiques et juridiques en vigueur, mais sans ralentir l'innovation pour autant,

7. *Confirme* la nécessité urgente d'adapter les législations en matière de propriété intellectuelle pour intégrer les évolutions rapides des technologies d'intelligence artificielle, et souligner que la coopération internationale est essentielle pour garantir que les systèmes juridiques offrent une protection adéquate aux créateurs tout en encourageant l'innovation,

8. *Déplore* la lente adoption de réglementations cohérentes concernant les droits d'auteur et la propriété intellectuelle dans l'ère numérique, constatant que des divergences persistantes entre les législations nationales créent des barrières pour les créateurs et les innovateurs, et impactent négativement la protection de la propriété intellectuelle au niveau international,

9. *Constate* avec préoccupation que certaines législations nationales ne tiennent pas encore compte des évolutions récentes dans le domaine de l'IA, notamment en ce qui concerne les œuvres générées par des algorithmes et les inventions autonomes, invite les États à engager des réformes législatives visant à garantir une protection équitable des droits de propriété intellectuelle dans le contexte de l'IA.

10. *Se félicite* de l'initiative de l'UNESCO visant à organiser un forum mondial sur l'éthique de l'IA, et appelle les États membres à y participer activement afin de promouvoir une réglementation mondiale équilibrée, juste et respectueuse des droits de l'Homme dans le domaine de l'intelligence artificielle,

11. *Décide* de rester activement saisie de la question.